



**Mairie de
GARGAS**

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-21

Objet : Marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à l'acquisition d'une balayeuse frontale pour les services techniques

Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire de la commune de Gargas,

Vu les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu la délibération n° 2026-03-31-19 du 31 mars 2026, exécutoire le 1^{er} avril 2026, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

Vu le budget principal de la commune,

Vu les seuils de commande publique,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

Vu l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique stipulant que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ...* »

Considérant la nécessité d'acquérir une balayeuse frontale pour les besoins des services techniques,

Vu l'offre présentée par la société du Garage du Lac, ZI Les Bourguignons, 84400 APT,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables et d'attribuer le marché public relatif à l'achat d'une balayeuse frontale, à la société du Garage du Lac, ZI Les Bourguignons, 84400 APT

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération d'un montant de **8 895,00 HT** soit **10 674,00 € TTC**.

ARTICLE 3 : De signer le devis et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 28 Septembre 2026

Le Maire, **Jérôme DAUMAS**



Envoyé en préfecture le 01/10/2026
Reçu en préfecture le 01/10/2026
Publié le 01/10/2026
ID : 084-218400471-20260928-DM202621-AU